

Montréal, le 29 avril 2024

Par courriel et par dépôt électronique (SDÉ)

À : Énergir et tous les participants de l'Étape E du dossier R-4008-2017

Objet : Demande de révision de la décision D-2024-028 rendue dans le dossier R-4008-2017

Dossier de la Régie de l'énergie : R-4260-2024

La Régie de l'énergie (la Régie) vous informe qu'elle traitera la demande de révision dans le dossier mentionné en objet par le biais d'une audience.

La Régie demande aux intervenant de l'Étape E du dossier R-4008-2017 souhaitant intervenir dans le cadre de la demande de révision d'Énergir de déposer une comparution **au plus tard le 6 mai 2024, à 12h00**, en y indiquant sommairement les conclusions qu'ils entendent faire valoir.

L'audience de la demande de révision se tiendra **les 9, 10 et, si nécessaire, 12 juillet 2024 à compter de 9h00, en mode hybride, soit en présentiel aux bureaux de la Régie ainsi que par visioconférence avec l'application Microsoft Teams**. La Régie demande aux avocats d'Énergir d'être présents dans les bureaux de la Régie pour toute la durée de l'audience. Les participants souhaitant participer par visioconférence sont invités à déposer une demande en ce sens **au plus tard le 10 juin 2024**. Les coordonnées de connexion pour l'audience seront communiquées ultérieurement.

La Régie rappelle que ce n'est que si les conditions prévues à l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* sont remplies qu'elle aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision rendue par la première formation et y substituer une autre décision, le cas échéant. Conséquemment, la Régie précise que lors de l'audience, elle procèdera dans un premier temps à l'examen de la demande de révision de la décision D-2024-028, dans laquelle Énergir demande la révision et la révocation des conclusions suivantes de la décision :

REJETTE l'utilisation de la méthodologie de comptabilisation des UC présentée à la section 7.4 de la pièce B-0954;

REJETTE la création des comptes de frais reportés « Inventaire – UC » et « Ventes – UC » qui seront maintenus hors base et portant rendement selon le coût moyen pondéré du capital;

REJETTE l'utilisation de la méthodologie de tarification des UC présentée à la section 7.6 de la pièce B-0954;

REJETTE l'intégration de la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles de l'Étape D, telle que présentée à la section 8 de la pièce B-0954; et

ORDONNE à Énergir de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels contenus à la présente décision.

La Régie demande à Énergir de lui faire parvenir son plan d'argumentation et ses autorités **au plus tard le 29 mai 2024 à 12h**. Les intervenants devront lui transmettre leur plan d'argumentation et leurs autorités **au plus tard le 12 juin 2024 à 12h**.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd